



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEXSTONE

1 rue du Colonel Pierre Avia
75015 Paris

Références : E1 - JoB/DeF - n° 25/566
Code AIOT : 0005702812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement NEXSTONE implanté Lieu-dit Le Bois Chevalier 08140 Bazeilles. L'inspection a été annoncée le 06/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative au remblayage des carrières à l'aide de déchets inertes extérieurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- Lieu-dit Le Bois Chevalier 08140 Bazeilles
- Code AIOT : 0005702812
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaires et de sables à Rubécourt-et-Lamécourt (08140). Les installations sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°C-5170 du 7 décembre 2023 complété.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/12/2023, article 1.2.2, titre 9	Demande d'action corrective	3 mois
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/12/2023, article 1.1.1, titre 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
3	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
4	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
5	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les documents présentés par l'exploitant visant à assurer la traçabilité des déchets inertes réceptionnés sur son site n'appellent pas d'observation.

L'Inspection a constaté que les analyses réalisées dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines ne portent pas sur l'ensemble des paramètres prescrits. Il est demandé à l'exploitant de corriger ce manquement lors du prochain contrôle de la qualité des eaux souterraines, en période de basses eaux, en réalisant les analyses conformément aux prescriptions en vigueur.

Aussi, il est demandé à l'exploitant de justifier sous un mois que les modalités de la surveillance des eaux souterraines mises en place lui permettent de suivre les effets de ses installations sur la qualité des eaux souterraines au droit du site, et de proposer, au besoin, de nouvelles modalités de suivi afin de définir une surveillance des eaux souterraines pertinente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable [...] afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter les déchets dans l'installation. La procédure a été présentée. Elle mentionne la nature des déchets acceptés (seuls les déchets inertes relevant du code déchet 17 05 04 sont admis sur le site pour effectuer les opérations de remblaiement), l'élaboration des documents de suivi des déchets permettant leur traçabilité (document d'acceptation préalable, bon d'acceptation, registre d'admission/refus...), les vérifications effectuées en amont de la réception des déchets jusqu'à leur gestion sur site après acceptation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Lorsque le camion se présente au pont bascule à l'entrée du site, l'agent de bascule procède à la vérification de la déclaration d'acceptation préalable (DAP). Un premier contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site par cet agent, et un second contrôle est réalisé au droit de la zone de déchargement des déchets par le chef d'équipe ou le conducteur d'engins (les déchets ne sont pas vidés directement dans la zone de stockage définitive). En cas de chargement non conforme, les déchets sont rechargés et le refus est consigné sur registre papier et informatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification du caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : La procédure d'acceptation préalable des déchets inertes prévoit l'établissement d'une déclaration d'acceptation préalable (DAP) après identification des déchets et analyses nécessaires si les déchets proviennent de sites potentiellement contaminés. Elle prévoit la réalisation d'une analyse systématique pour les chantiers d'un volume de déblais supérieur à 5 000 tonnes (application qui relève d'une directive du groupe, cette carrière n'a toutefois pas encore été concernée par un chantier d'une telle envergure). Sur le registre d'admission transmis par l'exploitant, seuls des codes déchets de l'annexe I de l'AM du 12/12/2014 sont renseignés : - l'exploitant indique n'utiliser pour le remblaiement que des déchets relevant du code 17 05 04 "Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse" (l'Inspection n'a pas relevé la présence de déchets relevant d'autres codes au droit de la zone de déchargement des déchets) ; - les autres codes déchets renseignés dans le registre d'admission correspondent aux déchets inertes réceptionnés sur le site pour être recyclés et valorisés. En cas de doute sur un lot de déchets réceptionné (suspicion de pollution), la procédure prévoit d'isoler le lot et de réaliser une analyse sur ce dernier pour en vérifier la conformité (refus et retrait du lot par son propriétaire si le lot n'est pas conforme). L'exploitant précise que cette situation ne s'est jamais présentée sur ce site. L'exploitant a déjà fait réaliser des analyses inopinées sur certains lots réceptionnés (hors suspicion de pollution). Les lots concernés ont été acceptés après vérification des résultats d'analyses correspondants. Les résultats d'analyses ont été présentés, ils n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Les documents d'acceptation préalable présentés à l'Inspection n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre et plan de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. [...]
Constats : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un accusé d'acceptation indiquant les informations prescrites. Afin d'assurer un suivi des déchets acceptés, l'exploitant tient à jour un registre d'admission. Son contenu n'appelle pas d'observation, le registre est dûment renseigné. Le plan topographique est mis à jour au moins une fois par an. Il permet de localiser les zones de remblais en matérialisant les limites du remblaiement effectué sur des périodes données (limite au 2024-06, limite au 2024-11...), permettant de faire la correspondance avec les données figurant sur le registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2023, article 1.2.2, titre 9
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : La qualité de l'eau prélevée sur le forage fait l'objet d'une mesure annuelle sur les paramètres et substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation, à savoir notamment pH, température, couleur, matières en suspension totales (MEST), conductivité, demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) et hydrocarbures.
Constats : Un contrôle de la qualité des eaux souterraines a été réalisé en avril et août 2025 au droit d'un seul ouvrage, dénommé Pz sur les rapports d'analyse correspondants (analyses réalisées par Aquanalyse Laboratoire). La prescription susvisée prévoit que la qualité des eaux souterraines soit contrôlée à partir d'un échantillon d'eau prélevé sur le forage présent au droit du site. La mise en place de ce forage d'eau est prévue dans le dossier de demande d'autorisation du 30 janvier 2022 dans le cadre de l'extension de la carrière. Ce dossier stipule également la présence de deux piézomètres au droit du site, Pz1 et Pz2, situés respectivement en limite sud et en limite nord-est du gisement exploité, en amont et en aval de la carrière (piézomètres mis en place en 2013), non mentionnés dans la prescription. Au regard de ces éléments, et de la dénomination de l'ouvrage sur lequel les résultats des analyses présentés ont été effectués, il n'est pas possible de savoir à partir de quel ouvrage la qualité des eaux souterraines a été contrôlée. Il conviendra d'être vigilant sur ce point lors des prochaines analyses. Bien que la fréquence prescrite soit annuelle, l'exploitant a réalisé de sa propre initiative des prélèvements et des mesures à fréquence semestrielle en 2025 (l'Inspection rappelle que l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en prévoit en période de hautes et basses eaux pour assurer un suivi de meilleure qualité). La fréquence de contrôle est respectée. La surveillance met en évidence des teneurs quantifiables pour certains paramètres (COT, chlorures, sulfates, cuivre, zinc...), sans dépassement des valeurs de référence «eaux potables». L'Inspection constate toutefois que le programme analytique n'est pas conforme à celui demandé par l'arrêté préfectoral d'autorisation, considérant que les analyses ne portent pas sur l'ensemble des paramètres prescrits : le pH, la DCO et la conductivité n'ont pas été analysés. L'Inspection rappelle toutefois que le site est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP, les captages AEP les plus proches étant situés sur la commune de Givonne à plus de 1,5 km au nord-ouest de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le prochain contrôle de la qualité des eaux souterraines, en période de basses eaux, devra être réalisé conformément aux prescriptions en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2023, article 1.1.1, titre 9
Thème(s) : Risques chroniques, Effets sur l'environnement
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. [...]
Constats : Le point de contrôle précédent a mis en évidence une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur un seul ouvrage. L'Inspection rappelle que l'absence de contrôle de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval des installations est préjudiciable à l'interprétation des données et à la mise en place d'éventuelles mesures correctives en cas d'anomalies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier que les modalités de la surveillance des eaux souterraines mises en place lui permettent de suivre les effets de ses installations sur la qualité des eaux souterraines au droit du site. Si tel n'est pas le cas, l'exploitant proposera de nouvelles modalités de suivi afin de définir une surveillance des eaux souterraines pertinente (nombre de piézomètres, fréquence des analyses, programme analytique pertinent au regard de l'apport de déchets inertes extérieurs...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois